

**INAMA
NKENGUZAMATEKA**

Adresse : Avenue du Peuple
Murundi
B.P. : 114 Gitega
Tél : (+257) 22 40 50 08
Site Web : www.senat.bi
e-mail : info@senat.bi



SENAT

Gitega, le 29 / 8 / 2023

N. Réf : *SNB/ COM.III/.../2023*

*Commission permanente chargée
des questions économiques, de
l'environnement, des finances et
du budget*

A Son Excellence Très Honorable
Président du Sénat
à
Gitega

Objet : Transmission d'un rapport

Excellence Très Honorable Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente, le rapport d'analyse par la commission permanente chargée des questions économiques, de l'environnement, des finances et du budget **du Projet de loi n°1/... du .../.../2023 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord-cadre sur la coopération dans le Bassin du Fleuve Nil**

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Excellence Très Honorable Président, l'assurance de ma très haute considération.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE
DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES, DE
L'ENVIRONNEMENT, DES FINANCES ET DU BUDGET ;**

Sénateur Pacifique NDIHOKUBWAYO, Président.

**INAMA
NKENGUZAMATEKA**

Adresse : Avenue du Peuple
Murundi
B.P. : 114 Gitega
Tél : (+257) 22 40 50 08
22 40 50 23

Site Web : www.senat.bi
e-mail : info@senat.bi



SENAT

LEG VI / RAP N°102

Le 28 août 2023

N. Réf : SNB/ COM. III /2023

*Commission permanente chargée des questions
économiques, de l'environnement, des finances
et du budget*

**RAPPORT D'ANALYSE PAR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES
QUESTIONS ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT, DES FINANCES ET DU
BUDGET DU PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI DE L'ACCORD-CADRE SUR LA COOPÉRATION DANS LE BASSIN DU
FLEUVE NIL**

I. INTRODUCTION

En date 28 août 2023, les sénateurs membres de la commission permanente chargée des questions économiques, de l'environnement, des finances et du budget se sont réunis pour analyser le projet de loi dont l'objet est repris ci-haut.

La séance a été marquée par la présence du Ministre de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage qui avait représenté le Gouvernement pour présenter le projet de loi aux membres de ladite commission et les éclairer sur les aspects les plus importants du projet de loi.

Au cours de l'analyse de ce projet de loi, les documents ci-après ont été utilisés :

- la Constitution de la République du Burundi ;
- le texte de l'Accord ;
- le projet de loi sous sa version gouvernementale et son exposé des motifs ;
- le projet de loi sous sa version de l'Assemblée nationale.

Le présent rapport comprend les points ci-dessous:

- ❖ l'introduction
- ❖ l'intérêt de l'Accord ;
- ❖ le contenu de l'Accord;
- ❖ les questions posées au représentant du Gouvernement et les réponses données ;
- ❖ la conclusion.

II. INTERET DE L'ACCORD

L'accord de coopération dans le Bassin du Nil vient corriger l'injustice historique contre les pays en amont du Fleuve Nil. Sa ratification permettra un partage équitable des eaux du Nil entre les pays du Bassin du Nil qui en ont tous actuellement besoin pour leur développement.

III. CONTENU DE L'ACCORD

Outre le préambule, l'accord comprend 6 parties :

- la première partie traite des principes généraux ;
- la deuxième partie est consacrée aux droits et obligations ;
- la troisième partie décrit la structure institutionnelle ;
- la quatrième partie concerne les institutions subsidiaires ;
- la cinquième partie parle des dispositions diverses ;
- la sixième partie est relative aux clauses finales.

IV. QUESTIONS POSEES AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT ET LES REPONSES DONNEES

QUESTION 1

Au niveau de l'exposé des motifs, il est mentionné que l'Initiative du Bassin du Nil a été créée en 1999 et est composée de 11 pays. Parmi ces pays, six ont signé l'Accord-cadre sur la coopération dans le Bassin du Fleuve Nil dont le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie, le Rwanda et l'Ethiopie et seuls les trois derniers pays l'ont déjà ratifié. Quatre pays dont l'Egypte, la République Démocratique du Congo, le Soudan et l'Erythrée n'ont pas encore signé l'Accord-cadre.

Par ailleurs, l'article 41 mentionne que le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats sur le territoire desquels est située une partie du Bassin du Fleuve Nil, du 14 mai 2010 au 13 mai 2011.

a) Monsieur le Ministre, pourriez-vous nous expliquer les raisons qui font que certains Etats affichent une réticence à signer et à ratifier cet Accord ?

REPONSE

Une rectification est à faire au niveau des pays qui ont déjà ratifié l'Accord-cadre, au lieu de 3 pays c'est 4 pays. Parmi ces pays, il y a aussi l'Ouganda.

Les pays qui affichent une réticence sont surtout l'Egypte et le Soudan qui ne veulent pas que le droit de veto de la période coloniale qui leur accorde le droit d'usage de l'eau du Nil en empêchant d'autres pays en amont l'utilisation de l'eau sans leurs autorisations change.

D'autres pays comme la RDC, l'Érythrée et le Soudan du sud n'ont pas encore signés l'Accord-cadre, ils peuvent le signer d'un moment à l'autre et d'autre part la position géographique de la RDC par rapport au bassin du Nil montre qu'il n'a pas beaucoup d'intérêts sur l'utilisation des eaux provenant du Bassin du Nil, il contribue à moins de 10 % des eaux qui entrent dans le Fleuve Nil. Le sud soudan est pris comme État né après la création de l'IBN et la mise en place du projet de l'Accord-cadre. L'Erythrée qui est entré à l'IBN en tant qu'un observateur peut ou ne pas signer l'Accord. Néanmoins, chaque Etat de l'IBN a des principes pour adhérer ou entrer dans l'une ou l'autre organisation.

b) Est-ce que tous les pays membres du Bassin du Fleuve Nil s'accordent sur l'importance de l'existence de cet Accord ?

REPONSE

A la création de l'IBN, les pays avaient une vision commune sur l'utilisation de l'eau partagée du Fleuve Nil.

Néanmoins, un rapide coup d'œil sur le passé nous renseigne sur son historique, sur les enjeux et les pays en première ligne dans le mouvement de sa création.

En effet, en vertu d'Accords signés d'une part en 1929 entre le Caire et Londres (Londres représentant ses colonies : le Kenya, le Soudan, la Tanzanie et l'Ouganda) et d'autre part, en 1959, entre le Caire et Khartoum, l'Egypte et le Soudan ont des droits absolus sur l'utilisation de toutes les eaux du Nil.

Comme l'Egypte doit donner son aval à l'utilisation de ces eaux par les autres nations, la plupart de ces pays en amont n'ont pas pu réaliser des projets de développement. Le traité de 1929 précise, on ne peut plus clairement, que *« sans le consentement du Gouvernement égyptien, aucune installation d'irrigation ou d'hydroélectricité ne peut être établie sur les affluents du Nil ou de leurs lacs, si de telles installations sont en mesure de provoquer une baisse du niveau des eaux au détriment de l'Egypte »*.

Vers les années 1983, les pays en amont, en particulier les pays d'Afrique de l'Est, comme le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie affirment que les traités sont « des reliques » d'une époque coloniale durant laquelle leurs intérêts n'ont pas été pris en considération.

Les pays en amont critiquent aussi l'irrigation sans retenue en aval et trouvent que l'Egypte et le Soudan emploient l'eau du Nil à des fins commerciales en exportant aussi bien la ressource que les cultures de rente.

Ce sont ces désaccords qui ont poussé les pays à se doter d'une organisation leur permettant de parler d'une seule voix face à ce qu'ils trouvent comme une injustice, pour arriver plus tard à cet Accord-cadre sur la Coopération dans le Bassin du Fleuve Nil.

c) Concrètement, quels sont les avantages auxquels le Burundi pourrait s'attendre de cet Accord et qui motivent aujourd'hui sa ratification après autant

REPONSE

A part des avantages de l'Accord de coopération et de bonne relation multilatéral que le Burundi entretient avec les autres pays de l'IBN, des projets de développement initiés par l'IBN sont déjà une réalité au Burundi. On peut citer entre autres :

1. Projet de Gestion Intégrée des Eaux Transfrontalières des lacs COHOHA, RWERU et de la KANYARU : 2010-2012 (2 stations hydrométéorologiques opérationnelles).
2. Projet de Gestion du Bassin de la rivière KAGERA (5 stations météorologiques automatiques installées, 6 stations de jauge fluviale installées, cinq stations pluviométriques installées, adduction d'eau à BUTIHINDA, Projets d'Agroforesterie à KABARORE et BUSONI).

Accompagnement du BURUNDI dans la mise à jour de sa Politique Nationale de l'Eau.

3. Projet d'interconnexion des réseaux électriques des pays des lacs Equatoriaux du Nil (Ligne de transport 222 KV entre Bujumbura - Kamanyola, Ligne de transmission 110KV entre Gitega – Kigoma (Rwanda), ligne de transport 220 KV en cours entre Bujumbura-Kigoma (Tanzanie).
4. Le Projet Régional Hydroélectrique RUSUMO FALLS avec une production de 80 MW dont 26 MW pour le BURUNDI.

Après ratification et l'entrée en vigueur de l'accord, la commission du Bassin du Nil va continuer à mobiliser davantage des financements afin de développer plus de projets bénéfiques au pays en incluant des projets de développement ainsi que les projets de gestion de la ressource Eau.

QUESTION 2

L'article 5 point 1 du présent Accord stipule que « Lorsqu'ils utilisent les ressources en eau du système du Fleuve Nil sur leurs territoires, les Etats du Bassin du Nil prennent toutes les mesures appropriées afin de ne pas causer de dommages significatifs à d'autres Etats du Bassin. »

Monsieur le Ministre, y aurait-il des activités ou projets déjà réalisés du côté burundais susceptibles de causer des dommages significatifs à d'autres pays du Bassin ?

REPONSE

Le Burundi a réalisé des projets sur les eaux du Fleuve Nil. Ce sont des petits barrages qui ont des faibles capacités et à impacts très minimes. Par contre, ce sont ces pays en aval qui ont des barrages gigantesques qui peuvent causer des impacts très significatifs en cas de destruction. Les projets cités ci-haut n'ont aucun dommage pour les autres pays du Bassin du Nil. Leur mise en œuvre se fait après l'approbation d'une étude d'impacts environnemental et social qui reflètent des mesures de mitigation et/ou d'atténuation d'impact négatif à travers un plan de gestion environnementale approuvé par les Etats membres du bassin concernés.

QUESTION 3

L'article 14 du présent Accord cadre stipule que, tenant dûment compte des dispositions des articles 4 et 5, les Etats du Bassin du Fleuve Nil reconnaissent l'importance capitale de la sécurité de l'Eau pour chacun d'entre eux. Les Etats reconnaissent également que la gestion et l'aménagement coopératifs des eaux du système du Fleuve Nil faciliteront l'obtention de la sécurité de l'eau ainsi que d'autres avantages. Les Etats du Bassin du Fleuve Nil conviennent, dans un esprit de coopération :

(a) d'œuvrer ensemble afin que tous les Etats obtiennent et maintiennent la sécurité de l'eau par tous les Etats ;

Pour le point (b)* **((cf. article 14 b) annexe)** qui stipule que « **de ne pas affecter considérablement la sécurité de l'eau de tout autre Etat du Bassin du Fleuve Nil** », il est à constater qu'aucun consensus n'a été trouvé mais que tous les Etats ont accepté la proposition sauf l'Egypte et le Soudan.

A cet effet, l'Egypte a proposé que l'article 14(b) soit reformulé comme suit : « **de ne pas affecter défavorablement la sécurité de l'eau ainsi que sur les usages et droits actuels de tout autre Etat du Bassin du Fleuve Nil** ».

C'est la raison pour laquelle, la réunion extraordinaire du Conseil des Ministres du Nil tenue le 22 mai 2009 à Kinshasa, République Démocratique du Congo, a décidé que l'Article 14(b) soit annexé et résolu par la Commission du Bassin du Nil endéans six mois dès son installation.

a) Monsieur le Ministre, étant donné que le texte de l'Accord est soumis à la procédure de ratification, nous aimerions savoir si la Commission du Bassin du Fleuve Nil se serait déjà prononcée sur cette proposition de l'Egypte ?

REPONSE

La Commission du Bassin du Nil n'est pas encore mise en place parce que les pays ratificateurs sont encore quatre alors que l'article 43 stipule que le présent accord entre en vigueur le 60^{ème} jour suivant la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'accession auprès de l'Union Africaine. Selon l'article 31, à l'entrée en vigueur du présent Accord, la Commission succédera à l'IBN pour tous les droits, obligations et patrimoine.

b) Pourriez-vous nous expliquer pourquoi l'Egypte et le Soudan n'ont pas rallié la position des autres pays, au point b (article 14 b/annexe) ?

REPONSE

L'Egypte et le Soudan ne veulent pas que le droit de veto de la période coloniale qui leur accorde le droit d'usage de l'eau du Nil en empêchant les pays en amont l'utilisation de l'eau sans leurs autorisations change. Alors, cette divergence se manifeste au niveau de

c) Ne craignez-vous pas que cette prise de position de l’Egypte cache une spéculation qui pourrait être nuisible aux autres pays parties à l’Accord ?

REPONSE

Non. Comme vu ci-haut, six ratifications suffisent pour que l’Accord entre en vigueur. Néanmoins, un nombre élevé de ratifications renforcerait et conforterait les pays riverains du Nil en amont dans leur droit légitime de profiter de la ressource qui leur appartient tous. La commission continuera à répondre à ses obligations y compris les préoccupations de l’article 14 b).

d) Dans cette situation, vous croyez que cet Accord pourrait produire des effets escomptés ?

REPONSE

Selon l’article 31, à l’entrée en vigueur du présent Accord, la Commission succédera à l’Initiative du Bassin du Nil (IBN) pour tous les droits, obligations et patrimoine. C’est à dire que la Commission continuera ses obligations de mobilisation des fonds pour la mise en œuvre des projets d’investissement au profit des pays membres en plus des autres engagements que leurs assignent le présent Accord.

e) En considérant le peu d’investissements déjà faits par les pays en amont dont le Burundi, est-ce que la ratification de cet Accord ne va pas créer des formalités auxquelles pourrait être soumis notre pays au cas où il aurait un projet à réaliser, par exemple, la construction d’un barrage hydroélectrique sur la rivière Ruvubu qui est l’un des principaux affluents du Fleuve Nil ?

REPONSE

C’est un atout pour le Burundi de ratifier cet Accord.

L’adhésion du Burundi à l’Initiative du Bassin du Nil traduit sa volonté de profiter des retombées positives d’appartenir à cette grande famille et des avantages inhérents à la ressource en tenant compte de ses priorités afin de réaliser ses propres objectifs de développement. L’entretien de bonnes relations avec les autres Etats est un principe diplomatique qu’il est impératif d’observer en tenant toujours compte des intérêts nationaux.

Par ailleurs, la diplomatie de l’eau à travers la coopération et le dialogue permanent doit être privilégiée pour aboutir au partage équitable des eaux du Nil. Les pays en aval dont les populations augmentent sensiblement, tout autant que les pays en amont qui ont à satisfaire des besoins croissant de leurs populations, doivent y trouver chacun son compte.

QUESTION 4

L’article 18 du présent Accord stipule que le siège de la Commission sera situé à Entebbe en Ouganda.

Monsieur le Ministre, pourquoi cet Accord ne prévoit pas la possibilité de délocalisation du siège en cas de besoin ?

REPONSE

Selon l'article 31, la commission succédera à l'IBN pour tous les droits, obligations et patrimoine. La Commission du Bassin du Nil trouvera des avantages d'être en Ouganda.

D'autres changements pourraient être décidés dans la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements qui est un organe suprême de prise de décision.

V. CONCLUSION

L'Accord-cadre régit les relations entre les Etats du Bassin du Fleuve Nil et favorise une gestion intégrée, un développement durable et une utilisation harmonieuse des ressources en eau du Bassin, ainsi que leur conservation et leur protection au profit des générations présentes et futures.

En ratifiant cet Accord-cadre, le Burundi aura mis en avant la diplomatie de l'eau axée sur la coopération, le dialogue, la négociation et les bons offices qui sont des outils redoutables de la résolution pacifique des différends. Tous les pays en amont dont le Burundi fait partie, préfèrent la coopération à la confrontation et le partage équitable des eaux du Nil sans toutefois nuire aux intérêts vitaux des uns et des autres ; d'où la pertinence de cet Accord-cadre qui vient corriger l'injustice historique contre les pays en amont.

Pour toutes ces raisons, la Commission permanente chargée des questions économiques, de l'environnement, des finances et du budget qui fait d'abord siens les amendements de l'Assemblée nationale, demande à l'assemblée plénière du Sénat d'adopter le projet de loi tel que présenté.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES
QUESTIONS ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT,
DES FINANCES ET DU BUDGET ;**

Sénateur Pacifique NDIHOKUBWAYO, Président.

